



Correspondance des postes administratifs

Réorganisation administrative au 1^{er} octobre 2019

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-85138-7

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p>Dispositions générales</p>	
<p>2. Un sous-ministre adjoint est autorisé à signer pour son secteur d'activité:</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (RLRQ, chapitre M-17.2);</p> <p>3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (RLRQ, chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1);</p> <p>4° tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.</p> <p>Un sous-ministre adjoint est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du Ministère ou faisant partie de ses archives.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>3. Outre les autorisations mentionnées à l'article 2, le sous-ministre adjoint ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);</p> <p>3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>4° tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;</p> <p>5° les ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles avec la Société québécoise des infrastructures;</p> <p>6° les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.</p>	<p>Le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies est remplacé par le directeur général de la Direction générale des services à l'organisation et par le directeur général de la Direction générale de la transformation numérique.</p> <p>Le directeur général de la Direction générale des services à l'organisation est autorisé à signer les documents suivants pour l'ensemble des activités du ministère :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;</p> <p>2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);</p> <p>3° tout document portant sur l'octroi de subventions ou d'autres contributions financières dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, à l'exception des documents portant sur l'octroi de subventions en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>4° tout document portant sur l'octroi de subventions non normées de 50 000 \$ ou moins ou, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil du trésor, d'un montant</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
	<p>supérieur à 50 000 \$, à l'exception des subventions pouvant être octroyées en vertu de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;</p> <p>5° les ententes d'occupation ou d'aménagement d'immeubles avec la Société québécoise des infrastructures;</p> <p>6° les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.</p> <p>Le directeur général de la Direction générale de la transformation numérique est quant à lui autorisé à signer les documents suivants :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins liés aux technologies de l'information pour l'ensemble des activités du ministère ainsi que les appels d'offre et les contrats d'approvisionnement de 25 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications, pour son secteur d'activité;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins liés aux technologies de l'information pour l'ensemble des activités du ministère ainsi que les appels d'offres et les contrats de services de 100 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications, pour son secteur d'activité;</p> <p>2° les ententes conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) pour son secteur d'activité.</p>
<p>4. Le secrétaire général est autorisé à signer pour son secteur d'activité :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>2° les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).</p> <p>Le secrétaire général est de plus autorisé, pour l'ensemble du ministère, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>5. Un directeur, y compris le directeur de la Direction des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif, un directeur adjoint ou un chef de service est autorisé à signer pour son secteur d'activité :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, à l'exception de ceux liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>2° les ententes de 50 000 \$ ou moins conclues en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2).</p> <p>Un directeur est de plus autorisé, pour son secteur d'activité, à certifier conforme tout document ou toute copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.</p>	<p>Aucun changement</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p>6. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur de la Direction des ressources budgétaires, matérielles et du développement durable est autorisé à signer pour l'ensemble des activités du ministère :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 15 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information;</p> <p>1.1° les appels d'offres et les contrats de services de 50 000 \$ ou moins, y compris ceux liés aux télécommunications, à l'exception de ceux liés aux technologies de l'information; ».</p> <p>2° les ententes d'occupation ou d'aménagement de 50 000 \$ ou moins avec la Société québécoise des infrastructures;</p> <p>3° les actes et documents relatifs aux aliénations de biens meubles excédentaires.</p>	<p>Le directeur de la Direction des ressources budgétaires, matérielles et du développement durable est remplacé par le directeur de la Direction de la gestion immobilière, contractuelle et documentaire, lequel est autorisé à signer ces documents.</p>
<p>7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 5, le directeur général adjoint de la Direction générale adjointe des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :</p> <p>1° les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement de 20 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information;</p> <p>2° les appels d'offres et les contrats de services de 75 000 \$ ou moins liés aux télécommunications ou aux technologies de l'information.</p>	<p>L'article 7 devient inapplicable.</p> <p>Il n'y a plus de Direction générale adjointe des technologies de l'information.</p> <p>Les appels d'offres et les contrats d'approvisionnement et de services liés aux télécommunications relèvent désormais du directeur général des services à l'organisation, tandis que les appels d'offres et les contrats liés aux technologies de l'information relèvent maintenant du directeur général de la transformation numérique. Voir l'article 3, qui prévoit des seuils supérieurs à ceux prévus à l'article 7.</p>
<p align="center">Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance</p>	
<p>9. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :</p> <p>1° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);</p> <p>2° tout document relatif à la désignation de personnes pouvant siéger comme membre du comité de retraite en application de l'article 5 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à la conclusion d'ententes en application de l'article 7 de cette loi.</p>	<p>Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est remplacé par le sous-ministre adjoint du Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est autorisé à signer uniquement les documents suivants :</p> <p>2° tout document relatif à la désignation de personnes pouvant siéger comme membre du comité de retraite en application de l'article 5 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à la conclusion d'ententes en application de l'article 7 de cette loi.</p> <p>Les responsabilités suivantes relèvent désormais du directeur général de la Direction générale des services à l'organisation :</p> <p>1° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 3 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011);</p>
<p>10. Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail ou le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 3 de cette loi.</p>	<p>Le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est remplacé par le directeur de la Direction du financement des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est autorisé à signer ces documents.</p> <p>Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est remplacé par le directeur de la Direction de la main-d'œuvre, lequel n'est plus autorisé à signer ces documents.</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p align="center"><i>Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant</i></p>	
<p>11. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :</p> <p>1° tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);</p> <p>2° tout document relatif à une demande adressée au Tribunal administratif du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi;</p> <p>4° les avis écrits en vue de la négociation d'une entente collective en application de l'article 36 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à une demande de désignation d'un médiateur en application de l'article 38 de cette loi;</p> <p>6° tout document relatif à une demande de soumettre un différend à un arbitre en application de l'article 42 de cette loi;</p> <p>7° tout document relatif à la cessation du versement ou à la diminution d'une subvention consentie en application de l'article 52 de cette loi;</p> <p>8° tout document relatif à la cessation de participation dans un programme créé en vertu d'une entente collective en application de l'article 52 de cette loi.</p>	<p>Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est remplacé par le sous-ministre adjoint du Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est autorisé à signer ces documents.</p>
<p>12. Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est autorisé à signer :</p> <p>1° tout document relatif à la transmission de la liste des noms et des coordonnées des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial en application de l'article 8 de cette loi;</p> <p>2° tout document relatif à une demande adressée au Tribunal administratif du travail en application de l'article 24, 27 ou 29 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à un avis de modification d'un territoire en application de l'article 28 de cette loi.</p>	<p>Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est remplacé par le directeur de la Direction de la main-d'œuvre, lequel est autorisé à signer ces documents.</p>
<p align="center"><i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i></p>	
<p>13. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales est autorisé à signer :</p> <p>1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>2° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, à sa suspension ou à sa révocation, en application, selon le cas, de l'article 10, 26, 28, 28.1 ou 29 de cette loi;</p> <p>3° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;</p> <p>4° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;</p>	<p>Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales est remplacé par le sous-ministre adjoint du Sous-ministériat des services à la clientèle et des relations avec les partenaires, lequel est autorisé à signer uniquement les documents suivants :</p> <p>1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);</p> <p>2° tout document relatif au refus de délivrer ou de renouveler un permis de centre de la petite enfance ou de garderie, à sa suspension ou à sa révocation, en application, selon le cas, de l'article 10, 26, 28, 28.1 ou 29 de cette loi;</p> <p>3° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p>6° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;</p> <p>7° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>8° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;</p> <p>9° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;</p> <p>10° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;</p> <p>11° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;</p> <p>12° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;</p> <p>13° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de cette loi;</p> <p>14° tout document visant à conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de cette loi;</p> <p>15° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer une pénalité administrative en application de l'article 101.3 de cette loi;</p> <p>16° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.</p> <p>Un fac-similé de la signature du sous-ministre adjoint de la Direction générale des opérations régionales peut être gravé, lithographié ou imprimé sur le permis visé au paragraphe 1 du premier alinéa, si ce permis est contresigné par une personne autorisée par le ministre.</p>	<p>4° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;</p> <p>6° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;</p> <p>7° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>15° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer une pénalité administrative en application de l'article 101.3 de cette loi.</p> <p>Le sous-ministre adjoint du Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer les documents suivants :</p> <p>8° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;</p> <p>9° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;</p> <p>10° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;</p> <p>11° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;</p> <p>12° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;</p> <p>15° tout document relatif à la désignation d'une personne chargée d'imposer une pénalité administrative en application de l'article 101.3 de cette loi;</p> <p>16° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.</p> <p>Les responsabilités suivantes relèvent désormais du directeur général de la Direction générale des services à l'organisation :</p> <p>13° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 91 de cette loi;</p> <p>14° tout document visant à conclure une entente de subvention avec un demandeur de permis ou un prestataire de services de garde en application de l'article 92 de cette loi.</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p>14. Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est autorisé à signer :</p> <p>1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>2° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;</p> <p>3° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;</p> <p>4° tout document relatif à la communication d'une décision prise à la suite d'une demande de révision en application de l'article 88 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de cette loi;</p> <p>6° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement en application de l'article 97 de cette loi;</p> <p>7° tout document autorisant, en application de l'article 108 de cette loi, une mesure qui déroge à une norme en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 106.</p>	<p>Le sous-ministre adjoint de la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance est remplacé par le sous-ministre adjoint du Sous-ministère du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est autorisé à signer uniquement les documents suivants :</p> <p>1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>2° tout document autorisant une personne à agir comme inspecteur et attestant sa qualité en application de l'article 72 de cette loi;</p> <p>3° tout document désignant une personne pour agir comme enquêteur et attestant sa qualité en application de l'article 80 de cette loi;</p> <p>4° tout document relatif à la communication d'une décision prise à la suite d'une demande de révision en application de l'article 88 de cette loi;</p> <p>7° tout document autorisant, en application de l'article 108 de cette loi, une mesure qui déroge à une norme en vertu des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 106.</p> <p>Les responsabilités suivantes relèvent désormais du directeur général de la Direction générale des services à l'organisation :</p> <p>5° tout document relatif à l'octroi de subventions en application de l'article 89, 90, 91 ou 96 de cette loi;</p> <p>6° tout document relatif à l'annulation ou à la diminution d'une subvention consentie ou à la suspension de son versement en application de l'article 97 de cette loi.</p>
<p>15. Le sous-ministre adjoint ou le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies ou le directeur de la Direction des ressources financières et de la conformité est autorisé à signer :</p> <p>1° tout document relatif à une entente de remboursement d'un montant dû à titre de pénalité administrative en application de l'article 101.14 de cette loi;</p> <p>2° tout document relatif à la délivrance d'un certificat de recouvrement ou à une déduction sur le versement d'une subvention en application de l'article 101.15 de cette loi.</p>	<p>Le directeur général de la Direction générale de l'administration et des technologies est, en ce qui a trait aux attributions mentionnées à l'article 15 des Modalités de signature de signature, remplacé par le directeur général de la Direction générale des services à l'organisation. Ce dernier est donc autorisé à signer ces documents.</p> <p>Le directeur de la Direction des ressources financières et de la conformité est remplacé par le directeur de la Direction des ressources financières, lequel est autorisé à signer ces documents.</p>
<p>16. Le directeur ou le directeur adjoint de la Direction de l'inspection est autorisé à signer :</p> <p>1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>2° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à la suspension ou à l'annulation de la décision d'un inspecteur en application de l'article 75 de cette loi;</p> <p>4° tout document autorisant l'accès à des lieux et à de l'équipement de jeu ne présentant plus de danger et la levée des scellés, le cas échéant, en application de l'article 77 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.</p>	<p>Le directeur de la Direction de l'inspection est remplacé par le directeur de la Direction des inspections et des enquêtes, lequel est autorisé à signer ces documents.</p> <p>Le directeur adjoint de la Direction de l'inspection est remplacé par le directeur adjoint de la Direction adjointe des inspections et par le directeur adjoint de la Direction adjointe des enquêtes.</p> <p>Le directeur adjoint de la Direction adjointe des inspections est autorisé à signer ces documents.</p> <p>Quant au directeur adjoint de la Direction adjointe des enquêtes, il est autorisé à signer uniquement les documents suivants :</p> <p>1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>5° tout document relatif à l'évacuation et à la fermeture d'un local où sont exercées sans permis des activités pour lesquelles un permis ou une reconnaissance est exigé en application de l'article 120 de cette loi.</p>

<p align="center">Extrait des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Famille (RLRQ, c. M-17.2, r. 2)</p>	<p align="center">Autorité(s) responsable(s) à partir du 1^{er} octobre 2019</p>
<p>17. Un directeur de direction régionale est autorisé à signer :</p> <p>1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de cette loi;</p> <p>2° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;</p> <p>4° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;</p> <p>5° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;</p> <p>6° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>7° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi.</p>	<p>Les quatre directeurs de directions régionales sont remplacés par le directeur de la Direction des services à la clientèle de la Capitale-Nationale, de Montréal et de l'Est du Québec ainsi que le directeur de la Direction des services à la clientèle du Sud, de l'Ouest et du Nord du Québec, lesquels sont autorisés à signer uniquement les documents suivants :</p> <p>1° les permis de centre de la petite enfance ou de garderie, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement en application, selon le cas, de l'article 7, 10, 11 ou 155 de cette loi;</p> <p>2° tout document autorisant un titulaire de permis à fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis pour une période déterminée en application de l'article 16 de cette loi;</p> <p>3° tout document relatif à l'approbation ou au refus de plans en application de l'article 19 de cette loi;</p> <p>4° tout document relatif à l'autorisation ou au refus d'augmenter le nombre maximum d'enfants indiqué à un permis, de modifier une installation, d'en adjoindre une nouvelle ou d'en changer définitivement l'emplacement en application de l'article 21 de cette loi;</p> <p>5° tout document autorisant le bureau coordonnateur à changer l'adresse de son siège, à aliéner ou transférer un actif ou à opérer un changement ayant trait à son organisation en application de l'article 48 de cette loi;</p> <p>6° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi.</p> <p>Le sous-ministre adjoint du Sous-ministériat du soutien à la qualité des services de garde éducatifs à l'enfance, le directeur de la Direction des inspections et des enquêtes et le directeur adjoint de la Direction adjointe des inspections sont autorisés à signer les documents suivants :</p> <p>7° tout document permettant de faire exécuter les travaux nécessaires pour rendre des lieux ou de l'équipement conformes ou interdisant l'accès à ces lieux ou à cet équipement jusqu'à ce qu'ils soient rendus conformes, en application de l'article 74 de cette loi.</p>
<p>18. Le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est autorisé à signer :</p> <p>1° les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi;</p> <p>2° tout document relatif à l'octroi de subventions de 50 000 \$ ou moins en application de l'article 89, 90 ou 96 de cette loi.</p>	<p>Le directeur de la Direction du financement et des immobilisations des services de garde est remplacé par le directeur de la Direction du financement des services de garde éducatifs à l'enfance, lequel est autorisé à signer ces documents.</p>
<p>19. Le directeur de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde, le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail, un enquêteur ou un inspecteur de la Direction de l'inspection est autorisé à signer les avis écrits de non-conformité en application de l'article 65 de cette loi.</p>	<p>Le directeur de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde est remplacé par le directeur de la Direction des normes de qualité et d'accessibilité des services, lequel est autorisé à signer ces documents.</p> <p>Le directeur de la Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail est remplacé par le directeur de la Direction de la main-d'œuvre, lequel est autorisé à signer ces documents.</p> <p>La Direction de l'inspection est remplacée par la Direction des inspections et des enquêtes. Les enquêteurs et les inspecteurs de la Direction des inspections et des enquêtes sont autorisés à signer ces documents.</p>

